



**Arrêté préfectoral n°23-EB590**  
portant prescriptions particulières  
concernant le lotissement « Simone Veil »  
sur la commune d'Andilly  
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 du Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Sèvre Niortaise et Marais Poitevin approuvé le 29 avril 2011 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PRIOL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2022, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

**Vu** le dossier de déclaration et ses compléments déposés au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçus respectivement le 28 avril 2023 et le 05 juin 2023, présenté par Les Lotisseurs de l'Ouest, enregistré sous le n°AIOT 0100020262 et relatifs à l'aménagement du lotissement « Simone Veil » sur la commune de Andilly ;

**Vu** la consultation des Lotisseurs de l'Ouest et l'absence de remarque de ceux-ci ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'encadrer le rejet du bassin versant et les prélèvements dans le milieu, afin d'assurer la préservation de la qualité de la ressource en eau et des intérêts protégés par la Directive européenne susvisée et l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime ;

**ARRÊTE**

## Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet d'encadrer les rejets des eaux pluviales liés à l'aménagement du lotissement « Simone Veil » sur la commune de Andilly, par Les Lotisseurs de l'Ouest, ci-après nommé le pétitionnaire.

Les ouvrages ou travaux, concernés par l'accord donné à la déclaration relèvent des rubriques suivantes, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration Bassin versant de 15,48 ha	Arrêté DEVO0773410A du 21/08/08

## Article 2 : Gestion des eaux pluviales du projet

Le bassin versant global intercepté par le projet est de 15,48 ha.

Le bassin versant amont représente 12,39 ha.

Le bassin versant du projet représente 3,09 ha.

Le projet de lotissement comprend 59 lots et 2 îlots sociaux équipés de voirie, de zones de stationnement et d'espaces verts, sur une surface de 30 898 m<sup>2</sup>.

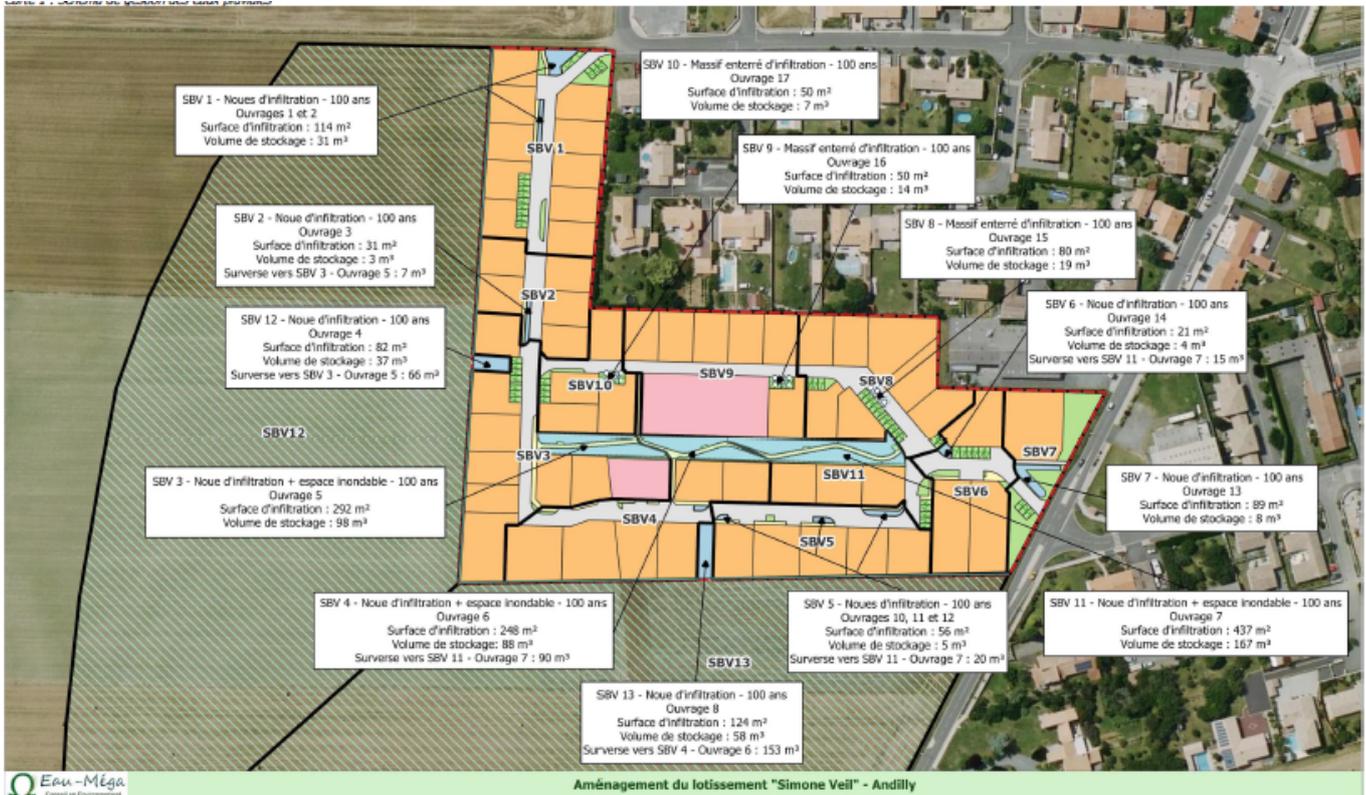


### Gestion des eaux pluviales des parcelles privées :

Les eaux pluviales issues des parcelles privées (toitures, jardins...) sont stockées et infiltrées dans l'emprise de chaque lot.

### Gestion des eaux pluviales issues des espaces communs :

Sur l'ensemble du projet, les eaux pluviales issues des espaces communs (voiries, stationnements, trottoirs, espaces verts) sont gérées et infiltrées dans l'emprise du projet. Les ouvrages sont dimensionnés pour une période de retour de 100 ans.



Plan de gestion des eaux pluviales

Le synoptique de la gestion pluviale du projet est joint en annexe 1 ;

Le plan d'assainissement est joint en annexe 2 ;

### Caractéristiques des ouvrages :

Le tableau des caractéristiques des ouvrages est joint en annexe 3 ;

### Phase travaux

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont conformes au paragraphe V.1 « En phase travaux », pages 59, 60 et 61 du dossier loi sur l'eau.

### Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales :

Les opérations de surveillance et d'entretien des ouvrages sont conformes aux dispositions présentées dans l'annexe 4 relatives à l'entretien des ouvrages de gestion pluviale, du dossier loi sur l'eau ;

## **Article 3 : Prescriptions**

Les travaux sont à réaliser conformément au dossier de déclaration loi sur l'eau.

## **Article 4: Modifications**

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable aux éléments du dossier de déclaration reçu le 28 avril 2023 et de ses compléments, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article L.214-40 du code de l'environnement.

## **Article 5: Début des travaux – mise en service**

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau de la DDTM de Charente-Maritime du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

## **Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité, objet du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code. Un rapport d'accident ou d'incident est transmis au Préfet par le pétitionnaire. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

## **Article 7 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 8 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente déclaration est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ;
- Un extrait de la présente déclaration est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup>. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Une copie du présent arrêté est communiquée pour information au président de la commission locale de l'eau du SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin.

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de six mois.

## **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, le Maire de la commune de Andilly, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À La Rochelle, le 19/06/2023

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjoint à la cheffe d'unité  
Gestion des Impacts sur l'Eau



Pierre VINCENT

ANNEXE 1

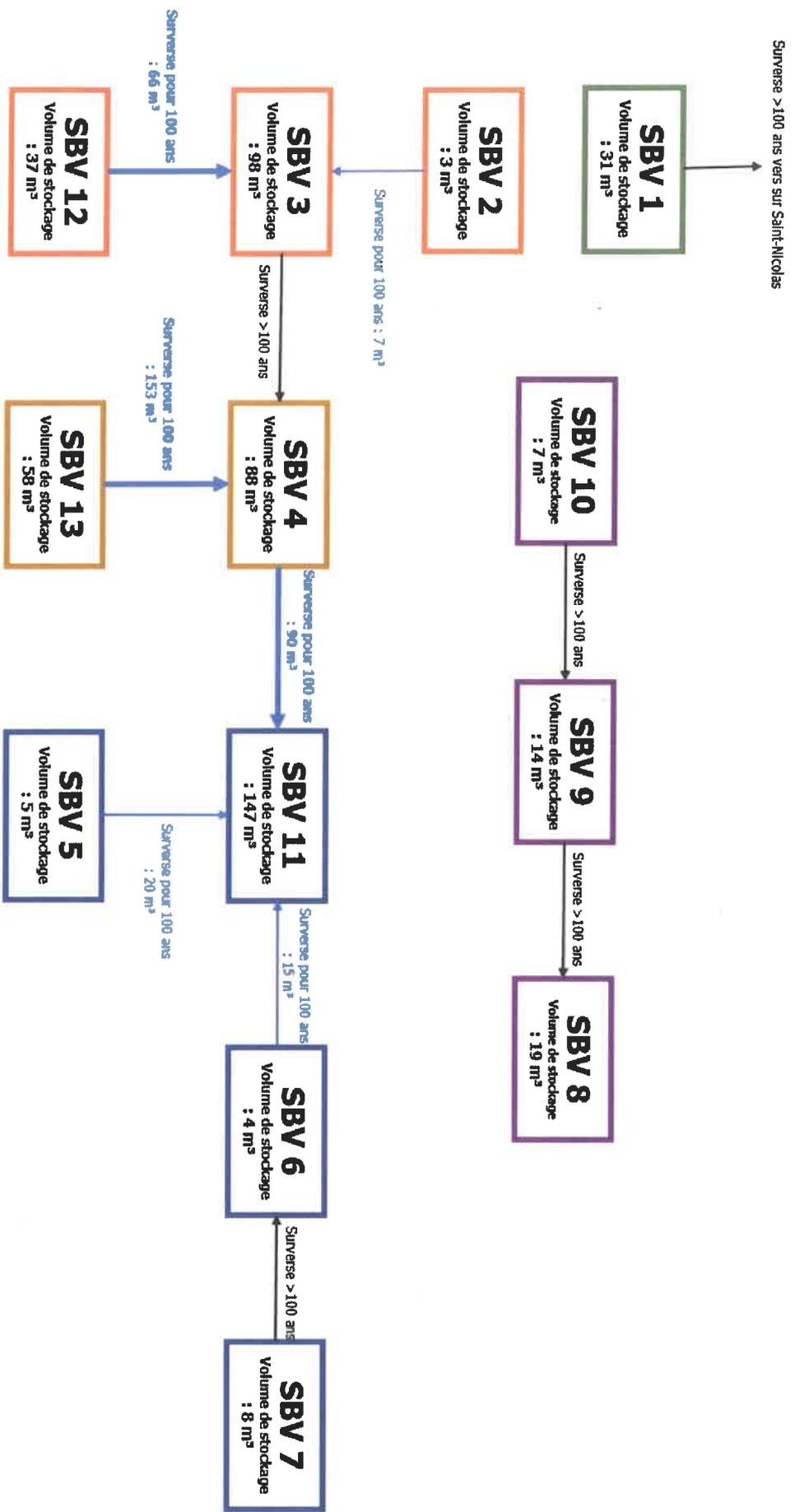


Figure 1 : Synoptique de la gestion pluviale du projet

**LM** Cabinet LEGLISE MOUNITZ Conseils  
*Ensemble, aménageons l'avenir*

CHARENTE-MARITIME  
 COMMUNE D'ANDILLY  
 Rue du Grand Moulin - Rue Saint-Nicolas  
 Lotisseurs de l'Ouest - GPM

"LOTISSEMENT SIMONE VEIL"

**PLAN ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES**

Echelle : 1/250  
 Cadastre : Section ZL n° 21-22p-23p-65-105p-109-210  
 Rattachement Planimétrique : RGF CC46  
 Rattachement Altimétrique : IGN 69

Affaire n°20.115

100, Rue Nationale - 17200 La Jarne 05 16 19 88 49 contact@lm.fr www.lm.fr

